

Le vingt-huit août deux mil vingt-trois à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de L'ISLE D'ESPAGNAC, régulièrement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ISSARD, Maire.

PRÉSENTS : Mmes DONADIEU - DUMAS - FOUCAUD - GAUTHERIE - OLIVIER - RIGONDEAUD - REGRENIL - MM. BANIZETTE - BOISARD - BURLIER - DEVAUTOUR - FONTAINE - GERGAUD - GUIBRETEAU - ISSARD - LAFFENÊTRE - MAZÈRE - PÈBRE - TIFALLA - ZIAT

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Mme RAFIK à Mme OLIVIER
Mme LAMAURE à M. GERGAUD
Mme PROUX à M. ISSARD
Mme EL HARMOUCHI à Mme GAUTHERIE
M. MATHA à M. PÈBRE
Mme SÉDANO-GRELLETY à Mme DUMAS
Mme DANÉDE à M. TIFALLA

ABSENTE EXCUSÉE : Mme EL BASRI

ABSENT : M. DUMORTIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme DONADIEU

Membres en exercice :	29
Présents :	20
Votants :	27
Date de convocation :	22/08/2023

DÉLIBÉRATION 2023-08-13 – MODALITÉS DE CONSULTATION DES HABITANTS DANS LE CADRE DE LA LOI DITE ZA ENR

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR), impose aux communes de définir, après concertation des habitants et d'ici le 31 décembre 2023, des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR).

Ces zones ont pour objectifs de traduire une volonté de participer à l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux en matière d'énergie renouvelable. Elles devront être définies en cohérence avec le territoire de la commune et particulièrement son potentiel de production. Ces zones deviendront préférentielles pour l'installation des EnR et pourront bénéficier d'avantages comme des délais de procédure raccourcis et des mécanismes financiers incitatifs.

Ainsi,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
Vu le processus d'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) rédigé par la Préfecture de la Charente,

Considérant qu'il convient d'associer le plus largement possible le public à l'élaboration de ces zones,

Considérant que les conditions de consultation du public sont laissées à la libre appréciation des communes,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter les modalités de consultation du public suivantes :

- Un article explicatif dans le magazine municipal du 1^{er} septembre 2023 annonçant la réunion publique
- Une réunion publique de lancement de la concertation préalable dont la date est fixée au 28 septembre 2023 à 19h dans la salle des mariages
- Une mise à disposition du public d'un dossier avec un registre pour recueillir les avis pendant une durée d'un mois sur la période du 1^{er} octobre au 31 octobre 2023 :
 - o À l'accueil de la mairie pendant les horaires d'ouverture habituels
- Une restitution des résultats de la consultation dans le magazine municipal dont la parution est prévue en janvier 2024.

Les habitants seront régulièrement informés des avancées du projet par tous moyens de communication dont dispose la commune, à savoir : magazine « L'Isle Infos », site internet, panneaux d'affichage et médias sociaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** les modalités de consultation du public telles que présentées ci-dessus.

En application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre

Pour extrait conforme,

Fait et publié à L'ISLE D'ESPAGNAC, le 25 septembre 2023

Monsieur le Maire

